



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°49

(Mise en ligne le 17/04/2024)

---

**Réunion du :** Jeudi 11 avril 2024

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables** à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

\*\*\*

### **DOSSIER n°27112633 : SC MONTREDON BONNEVEINE / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U17 D2 du 17.03.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U17 D2 – 27112633 – SC MONTREDON BONNEVEINE / ASC VIVAUX SAUVAGERE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SC MONTREDON BONNEVEINE a transmis la feuille de match le 28 mars 2024 à 5h07, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SC MONTREDON BONNEVEINE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### DOSSIER n°27090854 : ET.S. LA CIOTAT / CA PLAN DE CUQUES (U19 D1 du 23.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U19 D1 – 27090854 – ET.S LA CIOTAT / CA PLAN DE CUQUES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'ET.S. LA CIOTAT a transmis la feuille de match le 26 mars 2024 à 18h40, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### DOSSIER n°26660556 : U.S. DE PUYRICARD / SC VITROLLES (D3 du 24.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26660556 – U.S. DE PUYRICARD / SC VITROLLES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'U.S. DE PUYRICARD a transmis la feuille de match le 06 avril 2024 à 21h48, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. DE PUYRICARD + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

## DOSSIERS

### **DOSSIER n°27767151 : F.C. AIXOIS / ET.S. MILLOISE (U14 D3 du 24.03.2024)**

La Commission,  
Pris connaissance du forfait général du F.C. AIXOIS.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.**

\*\*\*

### **DOSSIER n°27209826 : E. FEM AIX / SO SEPTEMES (U15F du 16.03.2024)**

La Commission,  
Pris connaissance du forfait général de l'E. FEM AIX.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.**

\*\*\*

### **DOSSIER n°27114134 : O. CABRIES CALAS / SALON BEL AIR (U16 D1 du 07.04.2024)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

### **DOSSIER n°26660532 : ST CHAMAS / U.S. FARENQUE (D3 du 31.03.2024)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

### **DOSSIER n°26660899 : F.C. ST MITRE / A.S. STE MARGUERITE (D3 du 31.03.2024)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

**DOSSIER n°26963032 : AEC LA CASTELLANE / F.C. SEPTMES (U16 D1 du 07.04.2024)**

**- Demande d'évocation de l'AEC LA CASTELLANE sur la participation du joueur Imed Eddine BOUALEM (°9602331997) du F.C. SEPTMES, susceptibles d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'AEC LA CASTELLANE, formulée par courriel en date du 08.04.2024 concernant la participation du joueur Imed Eddine BOUALEM du F.C. SEPTMES, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'AEC LA CASTELLANE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 25.04.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27116523 : SC MONTREDON BONNEVEINE / U.S. VENELLES (U15 D1 du 24.03.2024)**

**- Réclamation d'après match de l'U.S. VENELLES, sur la participation/qualification du joueur Chayane MAHADALI (n°9603897767) du SC MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 26 mars 2024, concernant la participation du joueur Chayane MAHADALI du SC MONTREDON BONNEVEINE.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club du SC MONTREDON BONNEVEINE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 25.04.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27091039 : AUBAGNE F.C. / SP.C. KARTALA (U19 D1 du 06.04.2024)**

**- MATCH NON-JOUE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où les installations n'ont pas été ouvertes.

Que par conséquent, la rencontre citée en rubrique n'a pu se dérouler.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

**Par ces motifs,**

**La Commission donne match à refixer.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*



- **Demande d'évocation du FO VENTABREN sur la participation des joueurs Merwane BIBI (°2543197855) et Heidi TRAD (°2543241664) du SC ALLAUCH, susceptibles d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO VENTABREN formulée par courriel en date du 03.04.2024 concernant la participation des joueurs Merwane BIBI et Heidi TRAD des SA ST ANTOINE, susceptibles d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club des SA ST ANTOINE le 08.04.2024 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Merwane BIBI a été sanctionné, par la Commission de Discipline du District de Provence réunie le 31.01.2024, de trois (3) matchs de suspension ferme pour faute grossière, sanction applicable à compter du 28.01.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 28.01.2024, date d'effet de la suspension, et le 10.03.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 des SA ST ANTOINE, avait quatre rencontres de compétition officielle programmée.

Qu'après étude des feuilles de match (11.02.2024 – D3 – U.S. VELAUXIENNE / SA ST ANTOINE ; 18.02.2024 – D3 – SA ST ANTOINE / ET.S. MILLOISE ; 25.02.2024 – D3 – F.C. MIRAMAS / SA ST ANTOINE ; 03.03.2024 – D3 – SA ST ANTOINE / JS ISTRES), il apparaît que le joueur Merwane BIBI n'a pas participé à deux de ces rencontres (11.02.2024 – D3 – U.S. VELAUXIENNE / SA ST ANTOINE ; 18.02.2024 – D3 – SA ST ANTOINE / ET.S. MILLOISE).

Considérant donc qu'entre le 28.01.2024, date d'effet de la suspension, et le 10.03.2024, date de la rencontre en rubrique, le joueur Merwane BIBI n'a purgé que deux matchs de suspension.

Qu'en effet, lors des rencontres du 25.02.2024 – D3 – F.C. MIRAMAS / SA ST ANTOINE ; 03.03.2024 – D3 – SA ST ANTOINE / JS ISTRES et 10.03.2024 – D3 – FO VENTABREN / SA ST ANTOINE, M. Merwan BIBI apparaît sur la FMI.

Considérant donc qu'entre le 28.01.2024, date d'effet de la suspension, et le 10.03.2024, date de la rencontre en rubrique, le joueur Merwan BIBI figurait sur certaines feuilles de match, et n'a pas purgé l'ensemble de ses matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Qu'à la date du 10.03.2024, il restait un match à purger au joueur M. Merwan BIBI.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres de D3 – F.C. MIRAMAS / SA ST ANTOINE du 25.02.2024 et D3 – SA ST ANTOINE / JS ISTRES du 03.03.2023 étaient homologuées à la date du 03.04.2023, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant qu'également le joueur Heidi TRAD a été sanctionné, par la Commission de Discipline du District de Provence réunie le 14.02.2024, d'un (1) match de suspension ferme pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 19.02.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 19.02.2024, date d'effet de la suspension, et le 10.03.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 des SA ST ANTOINE, avait deux rencontres de compétition officielle programmée.

Qu'après étude des feuilles de match (25.02.2024 – D3 – F.C. MIRAMAS / SA ST ANTOINE ; 03.03.2024 – D3 – SA ST ANTOINE / JS ISTRES), il apparaît que le joueur Heidi TRAD a participé à ces rencontres.

Considérant donc qu'entre le 19.02.2024, date d'effet de la suspension, et le 10.03.2024, date de la rencontre en rubrique, le joueur Heidi TRAD figurait sur les feuilles de matchs, et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Qu'à la date du 10.03.2024, il restait un match à purger au joueur Heidi TRAD.

Dit que les joueurs Merwan BIBI et Heidi TRAD étaient en état de suspension le jour de la rencontre D3 – FO VENTABREN / SA ST ANTOINE à laquelle ils ne pouvaient participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AUX SA ST ANTOINE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FO VENTABREN.**
- **INFLIGE au joueur Merwane BIBI (licence n°2543197855) UN (1) match de suspension ferme à compter du 15.04.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **INFLIGE au joueur Heidi TRAD (licence n°2543241664) UN (1) match de suspension ferme à compter du 15.04.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club des SA ST ANTOINE = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26654870 : FO VENTABREN / U.S. VELAUXIENNE (D3 du 25.02.2024)**

- **Demande d'évocation du FO VENTABREN sur la participation du joueur Lucas OMRANI (n°2544423296) de l'U.S. VELAUXIENNE, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO VENTABREN formulée par courriel en date du 20.03.2024 concernant la participation du joueur Lucas OMRANI de l'U.S. VELAUXIENNE, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'U.S. VELAUXIENNE le 26.03.2024 qui a formulé ses observations en indiquant que le joueur a été suspendu pour un match de suspension ferme à compter du 15.01.2024 pour 3 avertissements en moins de trois mois.

Qu'il explique que suite à une erreur, le joueur a participé en état de suspension à la rencontre du 21.01.2024, et a été sanctionné de deux matchs de suspension ferme suite à une exclusion lors de cette rencontre.

Qu'il explique qu'après s'être aperçu de cette erreur, le joueur a purgé trois matchs de suspension, soit l'intégralité de sa sanction, avant de reprendre la compétition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Lucas OMRANI a été sanctionné d'un match de suspension le 10.01.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 15.01.2024.

Qu'il a également été sanctionné de deux matchs de suspension ferme à compter du 22.01.2024, pour propos blessants à l'encontre de l'Officiel au cours de la rencontre.





Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 15.01.2024, date d'effet de la première suspension, et le 25.02.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 de l'U.S. VELAUXIENNE, avait quatre rencontres de compétition officielle programmée.

Qu'après étude des feuilles de match (21.01.2024 – D3 – U.S. VELAUXIENNE / U.S. PELICAN ; 04.02.2024 – D3 – U.S. VENELLES / U.S. VELAUXIENNE ; 11.02.2024 – D3 – U.S. VELAUXIENNE / SA ST ANTOINE ; 18.02.2024 – D3 – U.S. VELAUXIENNE/ F.C. MIRAMAS), il apparaît que le joueur Lucas OMRANI n'a pas participé à deux de ces rencontres (04.02.2024 – D3 – U.S. VENELLES / U.S. VELAUXIENNE ; 11.02.2024 – D3 – U.S. VELAUXIENNE / SA ST ANTOINE).

Considérant donc qu'entre le 15.01.2024, date d'effet de la suspension, et le 25.02.2024, date de la rencontre en rubrique, le joueur Lucas OMRANI n'a purgé que deux matchs de suspension.

Qu'en effet, lors des rencontres du 21.01.2024 – D3 – U.S. VELAUXIENNE / U.S. PELICAN ; 18.02.2024 – D3 – U.S. VELAUXIENNE/ F.C. MIRAMAS et 25.02.2024 – D3 – FO VENTABREN / U.S. VELAUXIENNE, M. Lucas OMRANI apparaît sur la FMI.

Considérant donc qu'entre le 15.01.2024, date d'effet de la suspension, et le 25.02.2024, date de la rencontre en rubrique, le joueur Lucas OMRANI figurait sur certaines feuilles de match, et n'a pas purgé l'ensemble de ses matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Qu'à la date du 25.02.2024, il restait un match à purger au joueur Lucas OMRANI.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres de D3 – U.S. VELAUXIENNE / F.C. MIRAMAS du 18.02.2024 était homologuée à la date du 20.03.2023, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant que la Commission relève que le joueur Lucas OMRANI était en état de suspension le jour de la rencontre D3\_FO VENTABREN/U.S. VELAUXIENNE du 25.02.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**Par ces motifs,**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'U.S. VELAUXIENNE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FO VENTABREN.**

• **INFLIGE au joueur Lucas OMRANI (n°2544423296) UN (1) match de suspension ferme à compter du 15.04.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**

• **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'U.S. VELAUXIENNE = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°26663684 : SC ALLAUCH / U.S. FARENQUE (D2 du 24.03.2024)**

**DOSSIER n°26663673: SC ALLAUCH / GRAND ST BARTHELEMY (D2 du 30.03.2024)**

- **Demande d'évocation de l'U.S. FARENQUE sur la participation du joueur Haron MESSAI (°2546233326) du SC ALLAUCH, susceptibles d'être suspendu.**
- **Demande d'évocation de GRAND ST BARTHELEMY sur la participation du joueur Haron MESSAI (°2546233326) du SC ALLAUCH, susceptibles d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de GRAND ST BARTHELEMY formulée par courriel en date du 02.04.2024 concernant la participation du joueur Haron MESSAI du SC ALLAUCH, susceptible d'être suspendu.

Pris connaissance également de la demande d'évocation de l'U.S. FARENQUE formulée par courriel en date du 02.04.2024 concernant la participation du joueur Haron MESSAI du SC ALLAUCH, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué le 08.04.2024 au SC ALLAUCH, qui a formulé ses observations en indiquant qu'après avoir été expulsé lors d'un match en date du 10 mars 2024, M. Haron MESSAI a purgé son match automatique lors de la rencontre en date du 17 mars 2024, comme le prévoit l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Qu'il explique que le joueur était en droit de participer aux rencontres suivantes jusqu'à décision de la Commission de Discipline du District de Provence.

Qu'il ajoute que le joueur a été sanctionné, dans le procès-verbal n°31, de deux matchs de suspension ferme, et deux matchs de suspension avec sursis

Considérant que le SC ALLAUCH fait valoir l'article 4.5 du Règlement disciplinaire de la F.F.F. qui dispose que « *A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.* » .

Qu'il indique que conformément à cette disposition, le joueur était régulièrement qualifié pour participer aux rencontres du 24 mars 2024 et 31 mars 2024.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant que le joueur Haron MESSAI a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 27.03.2024 dans son PV n°31, de deux matchs de suspension fermes dont l'automatique et deux matchs de suspension avec sursis.

Qu'un rectificatif de cette décision a été effectué en date du 03.04.2024 dans le PV n°32 de ladite Commission indiquant que la décision initiale doit être remplacée par la sanction de deux matchs de suspension ferme dont l'automatique déjà purgé, et un match à compter du 01.04.2024 et deux matchs de suspension avec sursis.

Attendu que l'article 4.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club* ».

Attendu également que l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F prévoit que : « *A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.*

*Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :*

- *La sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2. du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction.*
- *La sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3. du présent règlement). [...] ».*

Considérant qu'après vérification par la commission, M. Haron MESSAI a purgé son match de suspension automatique lors du *match de compétition officielle suivant* comme le prévoit l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire, soit lors de la rencontre D2\_A.C. ARLES/SC ALLAUCH en date du 17.03.2024.

Considérant qu'entre la purge du match automatique du 17.03.2024, et le 27.03.2024, date de la décision de la Commission de Discipline du District de Provence, l'équipe D2 du SC ALLAUCH avait une rencontre de compétition officielle de prévue, à

laquelle le joueur Haron MESSAI pouvait participer dans la mesure où il n'a fait l'objet d'aucune suspension à titre conservatoire.

Que par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 4.5 des Règlements Généraux de la F.F.F, la sanction du joueur Haron MESSAI ne pouvait être purgée dans la continuité de son match de suspension automatique, et devait prendre effet à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de sa sanction, soit le lundi 1<sup>er</sup> avril.

Considérant que la Commission relève que le joueur Haron MESSAI, était régulièrement qualifié pour participer aux rencontres citées en rubrique.

Qu'en outre, pris connaissance du rectificatif de la Commission de discipline en date du 03.04.2024, soit postérieurement aux demandes d'évocation de l'U.S. FARENQUE et de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS, la Commission décide de ne pas leur infliger les frais afférents auxdites demandes d'évocation.

**Par ces motifs,**

**Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et conserve les scores acquis sur le terrain pour les rencontres suivantes :**

- **D2\_SC ALLAUCH/U.S. FARENQUE du 24.03.2024 (3-3)**
- **D2\_SC ALLAUCH/GRAND ST BARTHELEMY du 30.03.2024 (5-4 en faveur du SC ALLAUCH)**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27118886 : A.S. BOUC BEL AIR / U.S. VELAUX (U15 D3 du 24.03.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27891992 : A.S. BUSSERINE / F.C. MARTIGUES (U14 D1 du 17.03.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'A.S. BUSSERINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BUSSERINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27119111 : JEUNESSE GRIFEUILLE / A.C. ISTRES (U15 D3 du 24.03.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de JEUNESSE GRIFEUILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de JEUNESSE GRIFEUILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767211 : U.S. EGUILLES / A.S. ALLEINS (U14 D3 du 24.03.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'U.S. EGUILLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. EGUILLES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27113395 : A.S. BOUC BEL AIR / U.S. TRETS (U17 D2 du 07.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.



Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16

Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S. TRETTS pour en porter bénéfice au club de l'A.S. BOUC BEL AIR.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier club de l'U.S. TRETTS = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27119117 : A.S. MARTIGUES SUD / JEUNESSE GRIFEUILLE (U15 D3 du 07.04.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la JEUNESSE GRIFEUILLE pour en porter bénéfice au club de l'A.S. MARTIGUES SUD.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier club de la JEUNESSE GRIFEUILLE = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*



## DOSSIER n°27664049 : E. SILVACANE / JS PENNES MIRABEAU (COUPE FEMININE du 30.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de E. SILVACANE pour en porter bénéfice au club de la JS PENNES MIRABEAU.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'E. SILVACANE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27200497 : EOURES CAMOINS / ET. S LA CIOTAT (VETERANS du 23.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club de EOURES CAMOINS.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'Officiel au club de l'ET.S. LA CIOTAT (à créditer au compte club de EOURES CAMOINS) = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27111099 : JS ST JULIEN / F.C. CHATEAUNEUF (U17 D1 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. CHATEAUNEUF pour en porter bénéfice au club de la JS ST JULIEN.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club du F.C. CHATEAUNEUF = 196 euros.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE CINQ POINTS (-5) le club du F.C. CHATEAUNEUF au classement de l'épreuve Championnat U17 D1.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation

\*\*\*

## DOSSIER n°27767363 : SC MONTREDON BONNEVEINE / AVS AYGALADES (U14 D3 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16

Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de AVS AYGALADES pour en porter bénéfice au club de SC MONTREDON BONNEVEINE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier club de AVS AYGALADES = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26660495 : SS LAMANON / MSO ROY D'ESPAGNE (D3 du 30.03.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de MSO ROY D'ESPAGNE pour en porter bénéfice au club de SS LAMANON.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 147.25 euros de frais d'arbitrage au club du MSO ROY D'ESPAGNE (à créditer au compte club de SS LAMANON) = 187.25 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27117371 : U.S. MIRAMAS / JS PENNES MIRABEAU (U15 D2 du 31.03.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la JS PENNES MIRABEAU pour en porter bénéfice au club de l'U.S. MIRAMAS.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de la JS PENNES MIRABEAU = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*



#### **DOSSIER n°28069947 : ISTRES F.C. / F.C. ETOILE HUVEAUNE (COUPE DE PROVENCE INTERSPORT du 31.03.2024)**

- **Réclamation d'après match du F.C. ETOILE HUVEAUNE portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Adama DIAKITE (n°2388016748), pour le motif suivant : « est susceptible d'avoir participé à la Coupe de Provence pour deux clubs différents au cours de la même saison. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. ETOILE HUVEAUNE en date du 01.04.2024, portant réclamation sur la qualification du joueur Adama DIAKITE du ISTRES F.C.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la réclamation a été communiqué le 08.04.2024 au club du ISTRES F.C. qui a transmis ses explications en indiquant qu'aucun article du règlement de la Coupe de Provence Intersport Senior interdit la participation d'un joueur à ladite Coupe, pour deux clubs différents au sein de la même saison.

Attendu que la Commission relève qu'aucune disposition du Règlement de la Coupe de Provence Senior, n'interdit la participation d'un joueur ayant déjà participé à ladite compétition, pour un autre club au sein de la même saison.

Que par conséquent, aucune infraction n'est à relever à l'encontre du ISTRES F.C.

#### **Par ces motifs,**

- **Dit infondée la réclamation d'après match du F.C. ETOILE HUVEAUNE.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C. ETOILE HUVEAUNE = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767364 : MSO ROY D'ESPAGNE / USPEG (U14 D3 du 07.04.2024)**

- **Réserves avant-match de l'USPEG portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Fabio FANGUEIRO (n°2547757409), et Mateo ROHEE (n°9602229125) de MSO ROY D'ESPAGNE, pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'USPEG au sujet de la qualification et participation des Fabio FANGUEIRO (n°2547757409), et Mateo ROHEE (n°9602229125) de MSO ROY D'ESPAGNE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'USEPG en date du 08.04.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que le MSO ROY D'Espagne a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 2 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation hors période » (Fabio FANGUEIRO et Mateo ROHEE).

Que le MSO ROY D'ESPAGNE est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».



Considérant que le MSO ROY D'ESPAGNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU MSO ROY D'ESPAGNE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'USPEG.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au MSO ROY D'ESPAGNE = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

Le Président de la séance :  
M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :  
M. FABIANO Jean-Louis